

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(*Numéro Extraordinaire*)

69ème Année

Lundi 4 Mai 1942

No. 81

Décret établissant un droit supplémentaire sur les droits de douane ainsi que sur les droits d'accise et de consommation

Nous, Farouk 1^{er}, Roi d'Égypte,

Vu la Loi No. 2 de 1930 portant modification du tarif des droits de douane, modifiée par la Loi No. 50 de 1932 ;

Vu les deux Lois Nos. 3 et 4 de 1932 ;

Vu la Loi No. 71 de 1941 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Il est établi un droit supplémentaire de quatre pour cent des droits de douane sur les importations et les exportations ainsi que des droits d'accise et de consommation sur les importations et sur les produits du sol et de l'industrie locale.

Ce droit sera perçu en même temps et dans les mêmes conditions que les droits de douane, d'accise et de consommation.

Art. 2.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, lequel entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 1942 et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue au sujet du droit supplémentaire qui fait l'objet d'un projet de loi actuellement soumis au Parlement.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Rabi Tani 1361 (3 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,

MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

